



Arrêté du Bourgmestre pris sur base de l'ordonnance du Juge de paix du Canton de Ganshoren ordonnant l'expulsion du Squat situé Avenue Van Overbeke, 160 à 1083 Ganshoren

Référence : AB-2021-001-SVO

La Commune de Ganshoren ;

Le Bourgmestre,

Vu les différents Arrêtés du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant temporairement les expulsions domiciliaires ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le rapport de police du 17 mars 2021 qui a été rédigé suite à une perquisition le même jour ;

Vu la signification des propriétaires majoritaires du bâtiment situé Avenue Van Overbeke, 160 à 1083 Ganshoren, de mettre un terme à la négociation avec les autorités Régionales dans le but d'établir une convention d'occupation ;

Vu l'impossibilité de la Commune de Ganshoren à intervenir en compensation de la rupture des négociations entre les propriétaires du bâtiment et l'autorité Régionale ;

Vu l'Ordonnance du Juge de paix du Canton de Ganshoren du 9 juillet 2020 ;

Vu l'urgence de la situation ;

Considérant que ledit rapport de police du 17 mars 2021 attire l'attention sur le manque d'hygiène à l'intérieur du squat et sur certains éléments pouvant entraîner un problème de sécurité ;

Considérant que le rapport de police signale que des câbles électriques ont été tirés à partir de deux compteurs situés au sous-sol et que cela risque d'entraîner un risque d'incendie ;

Considérant que de nombreux sacs de déchets se sont accumulés au sein du bâtiment Van Overbeke, 160 et entraîne des problèmes d'hygiène ; que ces sacs doivent être évacués le plus rapidement possible ;

Considérant que la cage d'escalier gauche a été condamnée par du mobilier ce qui pose problème en cas d'évacuation d'urgence ;

Considérant que malgré les nombreuses réunions organisées à la demande de la Commune de Ganshoren entre la Commune et les autorités régionales (Cabinet du Ministre-Président Rudy Vervoort et cabinet du Ministre en charge de l'Action sociale, Monsieur Alain Maron), aucune solution satisfaisante n'a été trouvée pour assurer le traitement humain des occupants du squat ;

Considérant que le conseil juridique d'une partie des propriétaires du bâtiment a expressément demandé à la police le 25 février 2021 l'application de l'Ordonnance d'expulsion du Juge de paix du Canton de Ganshoren ;

Considérant que l'interdiction de procéder à des expulsions, prononcée par un Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale n'interdit pas les expulsions en cas de péril grave ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1 : De déclarer l'urgence de la situation actuelle au sein du squat situé au 160 Avenue Overbeke à 1083 Ganshoren ;

Article 2 : Le rapport de police peut être consulté par les occupants du squat sur rendez-vous à la Maison Communale située Avenue Charles-Quint, 140 à 1083 Ganshoren ;

Article 3 : Les installations électriques doivent être remises en ordre pour le vendredi 26 mars 2021 ;

Article 4 : Les sacs de déchets doivent être évacués conformément aux règles instaurées par Bruxelles-propreté pour le vendredi 26 mars 2021 ;

Article 5 : Les cages d'escaliers doivent être dégagées afin de permettre une évacuation si nécessaire pour le vendredi 26 mars 2021 ;

Article 6 : Les occupants du squat peuvent faire valoir leurs observations et remarques auprès du Bourgmestre par courrier recommandé ou par e-mail : ahalsberghe@ganshoren.brussels

Article 7 : La présente notification sera affichée à l'entrée du squat par la Police ;

Article 8 : Si les différentes mesures recommandées ci-dessus ne sont pas respectées avant le vendredi 26 mars 2021, la Police procédera à l'exécution de l'Ordonnance du Juge de paix du Canton de Ganshoren et donc à la fermeture du bâtiment et à l'expulsion des occupants ;

Article 9 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à GANSHOREN, Le 19/03/2020.

Le Bourgmestre,

Pierre KOMPANY